Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau de l'installation et de la modernisation** Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Catherine BAELEN Tél. : 01.49.55.57.33 Fax : 01.49.55.46.73 Mails : catherine.baelen@agriculture.gouv.fr NOR : AGRT0922350C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3102** **Date: 06 octobre 2009**

Date de mise en application : immédiate
Complète la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067/ DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007
Annexes : 2

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche
à
(cf destinataires)

Objet : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

Textes de référence :
Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
Règlement (CE) n°1698/2005 du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement.

Résumé :
La présente circulaire a pour objet, d'une part, de présenter les modifications apportées par l'arrêté du 18 août 2009 qui abroge l'arrêté du 11 octobre 2007, d'autre part de rappeler des règles importantes relatives aux délais de procédure et aux dépenses éligibles. Elle complète la circulaire du 15 novembre 2007.

Mots-clés : PMBE – Arrêté du 18 août 2009 - règles de procédure – règles d'instruction - délais - paiement – déclaration sur l'honneur - dépenses éligibles – commencement d'exécution.

Destinataires :	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mme et MM. les Présidents de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Président Directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : Administration Centrale Association des régions de France Association des départements de France Organisations professionnelles agricoles

SOMMAIRE

1 - Arrêté du 18 août 2009 3
1.1 - Mesures d'accompagnement du secteur laitier décidées le 3 juin 2009 3
1.2 - Introduction du volet énergétique PPE 3
1.3 - Harmonisation des délais et définition du commencement d'exécution des travaux (art. 13) 3
1.4 - Autres précisions ou modifications 4
2 - Rappel de règles relatives à l'instruction des demandes de subvention (gestion des délais, contrôle des déclarations sur l'honneur, autoconstruction, dépenses éligibles) 5
2.1 - Respect du délai de 6 mois pour engager un dossier PMBE 5
2.2 – Rappel des règles concernant les critères de zone vulnérable et de zone de montagne 6
2.3 - Reconnaissance du caractère complet d'un dossier déposé au titre des aides aux investissements 6
2.4 - Vérification des déclarations sur l'honneur 6
2.5 - Prise en compte de l'autoconstruction 6
2.6 - Précisions sur l'éligibilité de certaines dépenses : frais de port, de transport et petits matériels 7
2.7 - Durée des engagements concernant l'aide à la mécanisation en zone de montagne 7
2.8 - Rapport d'instruction de l'appel à candidatures 7
3 - Conditions relatives au commencement d'exécution du projet 7
3.1 - Disposition générale 8
3.2 - Précisions complémentaires 8
3.3 - Conditions d'application des présentes dispositions 8
4 - Rappel de règles relatives à l'instruction des demandes de paiement 9
4.1 - Règle des 80 % 9
4.2 - Décision de déchéance 9
4.3 - Désengagement des dossiers soldés 9

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de présenter les modifications apportées par l'arrêté du 18 août 2009 qui abroge l'arrêté du 11 octobre 2007, d'autre part de rappeler des règles importantes relatives aux délais de procédure et aux dépenses éligibles. Elle complète la circulaire du 15 novembre 2007.

Les mesures d'accompagnement du secteur laitier (point 1.1) et la prorogation possible de deux ans du délai de réalisation des travaux (point 1.3) s'appliquent aux dossiers engagés à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté du 18 août 2009 plus un jour, soit le 24 septembre 2009. Les autres modifications indiquées dans la présente circulaire ne concernent que les dossiers déposés à compter de cette même date.

1 - Arrêté du 18 août 2009

Cet arrêté abroge l'arrêté du 11 octobre 2007.

Les modifications essentielles concernent le plafond d'investissement « salle de traite », l'introduction du volet énergétique PPE, une harmonisation des délais des différents dispositifs de la mesure 121.

1.1 - Mesures d'accompagnement du secteur laitier décidées le 3 juin 2009

Ces mesures sont les suivantes :

- le sous-plafond de 30 000 € concernant les dépenses relatives à la salle de traite et à ses équipements est supprimé (annexe II de l'arrêté du 11 octobre 2007). Lorsque le projet PMBE porte sur un robot de traite sans construction neuve ou extension de logement ou de salle de traite, le plafond est celui de la rénovation.

- les travaux, aménagements, équipements liés au poste « salle de traite » peuvent être considérés comme prioritaires, même s'ils ne sont pas liés à une rénovation, une extension ou à la construction d'un bâtiment de logement des animaux. Pour rappel, la circulaire du 15 novembre 2007 prévoyait au point 411 cette réserve et considérait qu'à défaut les investissements liés à la salle de traite n'étaient pas prioritaires (point 4213).
 Ils sont instruits sur la base du plafond construction neuve/extension ou rénovation suivant qu'il s'agit de l'un ou l'autre cas ; en cas d'équipements seuls, c'est le plafond rénovation qui s'applique.

Elles s'appliquent pour les dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009. Lorsqu'une demande d'aide comportant des investissements de salle de traite a fait l'objet d'une première décision juridique d'un autre financeur que le MAP et que la participation de ce dernier n'avait pas encore fait l'objet d'une décision juridique, l'instruction peut être revue sur la base de ces nouvelles modalités.

1.2 - Introduction du volet énergétique PPE

Les conséquences de cette introduction sont :

- la possibilité pour le MAP d'organiser au plan national des appels à candidatures pour des projets d'investissements spécifiques à portée nationale et à valeur expérimentale, tels que les bâtiments « économes » ou les bâtiments à « haute qualité environnementale ». Les modalités de ces appels à candidatures sont définies par voie de circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (art. 6) ;

- le cumul possible PMBE-PPE et les règles de gestion (art. 11 et 13), avec notamment la dérogation prévue pour l'année 2009.

1.3 - Harmonisation des délais et définition du commencement d'exécution des travaux (art. 13)

En outre, il est apparu important d'harmoniser certaines dispositions afin d'améliorer la lisibilité des mesures :

- la principale modification est la prorogation possible, motivée, de la réalisation des travaux qui est désormais de 2 ans. Cette modification entre en vigueur pour les dossiers engagés à compter du 24 septembre 2009 ;

- le premier acte juridique (cf. point 3) valant commencement d'exécution est précisé.

1.4 - Autres précisions ou modifications

Afin de faciliter la gestion administrative de la mesure, les précisions ou modifications suivantes ont été apportées :

- les modalités de gestion des dossiers PMBE dans le cadre de LEADER sont précisées (art. 1, 2 et 6)
- la liste des **investissements inéligibles** (art. 5) est modifiée :
 - les investissements dans le cadre de la mise aux normes reprennent plus explicitement les dispositions communautaires et la rédaction harmonisée avec l'arrêté PPE ;
 - sont déclarés inéligibles les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
 - les cabanes d'alpage (au lieu des bâtiments d'alpage).
- au titre des bénéficiaires potentiels, s'agissant des sociétés (art. 8), l'objet social est remplacé par l'activité principale ; il est ajouté un paragraphe concernant les éléments technico-économiques à fournir en application de l'article 26 du R (CE) n°1698/2005, de même pour les fondations et les CUMA (omission de l'arrêté du 11 octobre 2007 où il figurait uniquement pour les exploitants physiques) ;
- au titre des structures inéligibles, il est précisé les coopératives agricoles, à l'exception des CUMA (art. 9) ;
- l'engagement à informer le guichet unique de toute modification est ajouté (art. 12) ;
- reformulation de la règle de périodicité et de la règle concernant la mécanisation en zone de montagne (art. 13) ;
- la dérogation à la règle de périodicité **en cas d'installation d'un JA** est modifiée : en cas d'installation d'un JA (qu'il reprenne une exploitation, qu'il crée une société avec un exploitant ayant bénéficié d'un PMBE ou qu'il s'installe dans une société et que ces structures aient déjà bénéficié d'un PMBE moins de cinq ans avant), **une nouvelle aide peut être accordée,** quel que soit le délai entre le dépôt de la demande d'aide et la date d'attribution de la première demande, dès lors que les investissements figurent dans son plan de développement de l'exploitation (PDE). Demeure identique : la règle selon laquelle, en cas d'installation du JA dans un GAEC ayant bénéficié moins de cinq ans avant d'une aide PMBE, l'aide est calculée sur la base d'un seul plafond de dépenses (pour rappel, la nouvelle demande est faite au nom du GAEC, avec plafond et taux proratisés sur la base des associés du GAEC, et sans appliquer la transparence GAEC, c'est-à-dire sans multiplier le montant de la subvention par le nombre d'exploitations constituant le GAEC dans la limite de trois) (art. 13).
 La dérogation prévue pour les jeunes agriculteurs au point 521 de la circulaire du 15 novembre 2007 doit donc être modifiée en ce sens : il n'y a plus qu'une situation, que la demande soit faite moins ou plus de deux ans après la première aide, et, en cas de GAEC, le principe de transparence n'est pas appliqué à la nouvelle aide ;
- il est précisé que le recalcul de l'aide, en cas de modification de la forme juridique de l'exploitation, ne peut en aucun cas se traduire par une augmentation de l'aide (art. 19). Pour rappel, suivant le point 522 de la circulaire du 15 novembre 2007, l'aide est recalculée lorsque la situation du transfert conduit à attribuer au repreneur un montant d'aide supérieur auquel il aurait pu prétendre s'il avait effectué la demande à la place du cédant.
 Par exemple :
 - un JA bénéficie d'une aide PMBE en tant qu'agriculteur à titre individuel, puis crée une EARL avec un associé non JA au cours des cinq ans de la durée de ses engagements. Lors du transfert des investissements et engagements à l'EARL, il est vérifié si le montant de l'aide qui aurait été attribué à l'EARL, si c'était celle-ci qui avait demandé l'aide, aurait été supérieur ou inférieur au montant qui a été attribué au JA. Etant donné que le montant attribué à l'EARL aurait été inférieur (proratisation du plafond et du taux sur la base des deux associés en cas d'EARL, alors que majoration du plafond et du taux en cas de JA), il doit être fait une décision modificative indiquant notamment le nouveau montant (dans OSIRIS : avec instruction)
 - un JA bénéficie d'une aide PMBE en tant qu'agriculteur à titre individuel, puis intègre un GAEC au cours des cinq ans de la durée de ses engagements. Si c'est le GAEC qui avait demandé l'aide, celle-ci aurait été proratisée, mais aurait bénéficié de la transparence GAEC, elle aurait donc été supérieure à celle attribuée au JA seul. Le montant de l'aide attribuée au JA n'est donc pas à modifier, puisqu'il ne peut en aucun cas y avoir une augmentation de l'aide en cas de modification de la forme juridique de l'exploitation. Il convient néanmoins de prendre une décision modificative pour entériner le changement de structure juridique et le transfert des investissements et engagements (dans OSIRIS : décision modificative sans instruction).

 Les deux seuls cas où il peut y avoir modification à la hausse du montant de l'aide sont, d'une part, en cas d'erreur administrative, et d'autre part, jusqu'à l'application de l'arrêté du 18 août 2009, en cas de JA s'installant dans une société moins de deux ans après que celui-ci ait bénéficié d'une aide PMBE, la société avait droit, le cas échéant, à une aide complémentaire à la précédente aide.

- le régime des sanctions est modifié, notamment la possibilité est donnée au préfet de les moduler. Les modalités de modulation seront précisées ultérieurement (art. 20 et 21) ;
- il est précisé que la majoration JA est subordonnée au fait que, depuis le 1er janvier 2007, les investissements figurent dans le PDE (annexe II) ;
- concernant les CUMA, le montant maximum subventionnable de la désileuse automotrice est de 80 000 €, en harmonie avec le montant général prévu pour les CUMA (annexe II) (le plafond de la désileuse indiqué dans l'arrêté du 11 octobre 2007 était erroné) ;
- concernant l'abattement pour les filières BOC, il est précisé lorsqu'il s'agit de litière paillée accumulée intégrale ou non (annexe III).

2 - Rappel de règles relatives à l'instruction des demandes de subvention (gestion des délais, contrôle des déclarations sur l'honneur, autoconstruction, dépenses éligibles)

2.1 - Respect du délai de 6 mois pour engager un dossier PMBE

Rappel : conformément aux dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, le service instructeur dispose d'un délai maximum de **6 mois** à compter de la date à laquelle le dossier de demande d'aide est complet pour établir la décision juridique attributive de l'aide. **Passé ce délai, la demande est rejetée implicitement.**

Cette disposition s'applique, sans aucune restriction, à l'ensemble des dossiers déposés au titre du PMBE.

Certains aménagements peuvent cependant être acceptés comme suit :

● Suspension du délai de 6 mois

Selon l'article 5 du même décret et ses arrêtés d'application, s'agissant d'investissements en matière de modernisation des exploitations, le délai de six mois peut être suspendu lorsque l'attribution de la subvention du MAP est **subordonnée** à la consultation de la Commission européenne, des collectivités locales et territoriales, des agences de l'eau et des offices agricoles/France Agri-Mer.
La procédure doit être tracée dans le dossier : les échanges de correspondance entre le guichet unique et les autres financeurs potentiels doivent être versés au dossier.

Dans la mesure où les modalités d'intervention des financeurs participant au fonds unique sont préalablement définies dans le cadre des Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR), le guichet unique connaît les conditions dans lesquelles ces financeurs prennent en charge les dossiers présentés. En conséquence, la suspension du délai de 6 mois fondé sur ce motif devrait être très limitée.

● Prorogation du délai de 6 mois

Le décret du 16 décembre 1999 modifié prévoit la possibilité de proroger le délai de 6 mois.

Cette décision de prorogation ne peut être prise par le guichet unique qu'après accord du Contrôleur général financier (CGF) de l'Agence de services et de paiement (ASP). Ainsi, une simple décision du Préfet de département ou du DDAF-DDEA, non visée préalablement par le CGF, n'est pas recevable et entraîne le rejet du dossier.

La demande de prorogation doit être faite auprès du CGF avant l'expiration du délai des 6 mois.
En ce qui concerne la motivation de la demande de prorogation, l'absence de disponibilité financière ne constitue pas un motif recevable pour proroger le délai de 6 mois. En effet, depuis la mise en place de la procédure de sélection des dossiers par appel à candidatures pour le PMBE et l'application du principe de rejet des demandes PMBE non finançables dans l'année, le préfet doit émettre une décision de rejet de la demande. Demander une prorogation pour ce motif reviendrait à masquer une file d'attente des dossiers, qui a été supprimée par les mesures de régulation et de maîtrise budgétaire prises en septembre 2007.

Pour rappel, la procédure de sélection par appel à candidatures doit garantir une réponse rapide de l'administration, qui doit intervenir en situation optimale dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande.

Dans le cadre du dialogue de gestion et dans la mesure où le PMBE est adossé à la fois aux Contrats de Projet-Etat-Région et au PDRH, les montants alloués sont connus dès le début de l'année.

Ainsi, les demandes de prorogation du délai de 6 mois doivent être réservées à des situations spécifiques et exceptionnelles. Il vous est demandé d'être très vigilant concernant le respect de ce délai de 6 mois.

2.2 – Rappel des règles concernant les critères de zone vulnérable et de zone de montagne

Pour rappel, lorsque le siège de l'exploitation et le lieu du projet ne sont pas dans la même zone (critères vulnérable ou montagne) :
- siège en zone de montagne et projet hors zone de montagne : majoration ZM
- siège hors zone de montagne et projet en zone de montagne : pas de majoration ZM
- siège en zone vulnérable et projet hors zone vulnérable : zone vulnérable
- siège hors zone vulnérable et projet en zone vulnérable : zone vulnérable

Le PMBE est une aide à l'investissement prise en application de l'article 26 du R 1698/2005 du développement rural. Celui-ci prévoit que l'aide peut être accordée pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné, avec toutefois deux dérogations, l'une pour les jeunes agriculteurs, l'autre pour les nouvelles zones vulnérables, qui ont un délai de grâce de 36 mois pour se mettre aux normes.
En France, les zones vulnérables sont concernées par ces règles communautaires ; en conséquence, les exploitations qui ne sont pas aux normes ne peuvent bénéficier du PMBE, et, lorsqu'elles sont aux normes, le PMBE ne subventionne pas les investissements relatifs à la gestion des effluents ; les deux dérogations ci-dessus (JA et nouvelles zones vulnérables) s'appliquent, c'est-à-dire que, dans ces cas, les investissements relatifs à la gestion des effluents sont subventionnés, avec un abattement. Hors zone vulnérable, il n'y a pas de normes communautaires relatives à la directive nitrates, c'est pourquoi les exploitations sont éligibles au PMBE, mais sous réserve qu'elles soient aux normes liées aux effluents d'élevage à l'issue de la réalisation de leur projet d'investissements subventionné (les investissements en matière de gestion des effluents sont subventionnés, avec un abattement).

2.3 - Reconnaissance du caractère complet d'un dossier déposé au titre des aides aux investissements

L'audit interne réalisé à l'ASP a révélé que les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement n'étaient pas complètement respectées.
En particulier, pour les dossiers bénéficiant d'une aide de plus de 23 000 € (montant de l'aide globale tous financeurs confondus), il est fait obligation de fournir la dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.
Le formulaire de demande d'aide est modifié dans ce sens pour les dossiers déposés à compter du 24 septembre 2009 (cf. formulaire ci-joint).

2.4 - Vérification des déclarations sur l'honneur

Rappel : les déclarations sur l'honneur (contributions sociales et fiscales, détention de plus de 50 % du capital social par des associés-exploitants en cas de société, absence de procès-verbal, …) faites par le demandeur dans le cadre de la demande d'aide **doivent obligatoirement être contrôlées lors de l'instruction,** notamment par des contrôles croisés avec les services administratifs concernés, le cas échéant. Ainsi, il peut, par exemple, être adressé, avant un appel à candidatures, une liste des demandeurs dont les dossiers seront soumis audit appel aux différents services concernés (caisses de MSA, services fiscaux notamment) afin de vérifier si ces demandeurs sont en règle au regard de leurs cotisations et contributions. La demande faite et la réponse doivent être conservées dans le dossier des intéressés (Cf. manuel de procédures).

2.5 - Prise en compte de l'autoconstruction

Le formulaire de demande d'aide prévoit, dans le tableau des dépenses prévisionnelles, une colonne autoconstruction à cocher, le cas échéant. Cette déclaration de l'autoconstruction est destinée à évaluer le montant de l'aide le plus exactement possible pour ne pas engager davantage qu'il n'est nécessaire. A compter de la présente circulaire, lorsqu'aucune autoconstruction n'aura été prévue

dans le formulaire de demande d'aide, celle-ci ne pourra être prise en compte sur aucun poste lors de la demande de paiement.

Rappel : en application de l'annexe 1-A1 de l'arrêté du 11 octobre 2007 (repris par l'arrêté du 18 août 2009), la circulaire précise au point 413 que les ouvrages de stockage et de traitement des effluents ne sont pas éligibles à l'autoconstruction. Les ouvrages de stockage et de traitement des effluents comprennent tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent.
Exemple : la clôture autour d'une fosse fait partie du poste gestion des effluents ; la clôture concerne directement la fosse et ne peut pas être considérée comme un aménagement extérieur.

Le formulaire de demande d'aide est clair puisqu'il n'y a pas de colonne autoconstruction pour l'ensemble du poste Gestion des effluents (quel que soit le sous-poste). Le poste « Autres constructions » ne doit pas être utilisé pour intégrer ce qui n'entrerait pas ailleurs ou ne serait pas éligible autrement.

Tous les investissements liés à la gestion des effluents doivent être réalisés par des entreprises pour être éligibles au PMBE. Il convient donc de revoir avant le paiement la feuille de calcul du dossier dans ce sens. Dans le manuel de procédures qui vous a été adressé le 10 juin dernier, vous trouverez le formulaire de demande d'aide PMBE mixte (PMBE-PPE) national, qui reprend le précédent formulaire PMBE. Aucune modification ne peut y être apportée sur ce point.

2.6 - Précisions sur l'éligibilité de certaines dépenses : frais de port, de transport et petits matériels

- Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte ;
- En cas d'auto-construction, le matériel nécessaire n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé ;
- Les frais de location du matériel sont éligibles, dès lors que le type de matériel loué et la durée d'utilisation sont en relation directe avec le projet financé ;
- Les frais de facturation, lorsqu'ils sont dus à un paiement différé ou globalisé, ne sont pas éligibles ;
- Les consignes (palettes,...) doivent être déduites du montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention.

Les dépenses s'entendent hors taxes.

2.7 - Durée des engagements concernant l'aide à la mécanisation en zone de montagne

Pour rappel, la durée des engagements concernant l'aide à la mécanisation en zone de montagne est de cinq ans.

2.8 - Rapport d'instruction de l'appel à candidatures

Nous appelons votre attention sur le rapport d'instruction post comité de programmation, qui doit être détaillé. Il doit notamment indiquer sur quelle base le comité s'est prononcé ; ce rapport doit être daté et signé et figurer dans le dossier des bénéficiaires concernés (Cf. modèle dans le Manuel de procédures, tome 2, à détailler au niveau de l'avis du comité de programmation). Doit également figurer dans le dossier des bénéficiaires concernés, la délibération du comité de programmation avec la liste des dossiers présentés, celle des dossiers retenus ou non et le motif.

3 - Conditions relatives au commencement d'exécution du projet

L'audit interne sur le PMBE a mis en évidence le non-respect de certaines règles de gestion des dossiers, notamment en ce qui concerne la vérification du commencement d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide.

Ces situations conduisent à ce que des dossiers retenus par erreur comme éligibles s'avèrent inéligibles. Il importe donc de rappeler les principales règles en matière de gestion des délais, de vérification du commencement d'exécution du projet, des dépenses éligibles notamment pour certains postes non précisés initialement.

3.1 - Disposition générale

Par souci de maîtrise budgétaire, l'arrêté du 18 août 2009 reprend la disposition de l'arrêté du 11 octobre 2007 qui interdit le démarrage du projet (soit le commencement d'exécution) avant la date de la décision d'octroi de l'aide.

Rappel : Suivant l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.
On entend par acte juridique, un bon de commande, un devis signé, le versement d'arrhes, une facture (attention, celle-ci peut mentionner un acte juridique antérieur),...
Il convient de préciser que :
- le versement d'acomptes ou d'arrhes est considéré comme un acte juridique liant les deux parties ;
- les études préalables et acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution du projet, même lorsqu'elles sont nécessaires à sa réalisation.

3.2 - Précisions complémentaires

Face aux difficultés d'interprétation et aux risques encourus d'inéligibilité des dépenses, il vous est demandé d'appliquer strictement les dispositions suivantes :

- tout acte juridique antérieur au dépôt de la demande (pour les dossiers RDR1) ou à la décision d'attribution de l'aide (dossiers RDR2) rend irrecevable la demande d'aide ;
- le commencement d'exécution du projet se vérifie à partir du 1er acte juridique (premier bon de commande, premier devis signé), ou, à défaut, de la date de la première facture ; celle-ci (et les suivantes) ne devra pas mentionner un acte juridique antérieur à la date de décision d'octroi de l'aide.

La date indiquée sur la déclaration de commencement de travaux doit être cohérente avec les éléments précisés ci-dessus.

3.3 - Conditions d'application des présentes dispositions

Ces dispositions sont applicables aux dossiers déposés à compter de la date de publication de l'arrêté au journal officiel plus un jour, soit à compter du 24 septembre 2009. La clause de réserve de propriété ne peut plus être opposée pour les demandes de subvention déposées à compter du 1er janvier 2010.

Pour les **dossiers en cours (déjà engagés à la date de la présente circulaire)**, différentes situations peuvent se présenter :

- pour les dossiers autorisés à démarrer le projet au dépôt de la demande :
 en cas de facture ou tout acte juridique émis avant le dépôt de la demande, le projet est inéligible au financement.
 Cependant, si cette facture concerne un poste pouvant être dissocié du projet financé (ex. : accès aux bâtiments, terrassement,...), seule cette facture antérieure au dépôt de la demande sera écartée de la demande de versement.

- pour les dossiers RDR2, le commencement d'exécution des travaux est autorisé à compter de la décision d'attribution de la subvention. L'acte juridique et les factures doivent être postérieurs à la date de décision juridique.
 Toutefois, pour les **dossiers en cours** :
 - lorsqu'un acte juridique (bon de commande, devis signé,… à l'exception d'une facture) est enregistré entre la date de dépôt de la demande et la date de décision juridique, dans la mesure où cette situation permet de répondre aux règles du décret du 16 décembre 1999 (c'est-à-dire est postérieure au dépôt de la demande), le dossier reste recevable ;
 - lorsqu'une (ou des) facture(s) est (ou sont) émise(s) entre le dépôt de la demande et la date de la décision juridique, si cette facture concerne un poste pouvant être dissocié du projet financé, la facture concernée est écartée de la demande de financement et la pénalité liée à l'article 31 du R (CE) n°1975/2006 s'applique.

4 - Rappel de règles relatives à l'instruction des demandes de paiement

4.1 - Règle des 80 %

Lorsqu'un projet porte sur plusieurs postes dont l'un est subventionné par un seul financeur (avec éventuellement du cofinancement FEADER), si la demande d'acompte porte sur ce poste achevé, il ne pourra être versé plus que 80% du montant de l'aide correspondant aux dépenses de ce poste. Le solde est versé après achèvement de l'ensemble du projet.

4.2 - Décision de déchéance

Un modèle-type de décision de déchéance est annexé à la présente circulaire.

4.3 - Désengagement des dossiers soldés

Après paiement du solde, lorsque le montant payé est inférieur au montant engagé, le guichet unique doit désengager la différence afin que le dossier n'apparaisse plus dans OSIRIS comme restant à payer. La procédure dans OSIRIS est la suivante : modification sans instruction, solde pour sous-réalisation.

*

* *

L'application stricte de ces modalités de gestion évitera de trop nombreuses situations de blocage au moment de la mise en paiement des dossiers ou lors de contrôles. Le déploiement de nouvelles fonctionnalités d'OSIRIS est également attendu afin de pouvoir assurer un suivi des principales dates et échéances applicables à ce type de dossiers, sécurisant ainsi davantage le travail d'instruction. Je souligne que les deux audits réalisés sur la mise en place du PMBE concluent sur la fiabilité des dépenses publiques, ce qui traduit la qualité du travail effectué par l'ensemble de la chaîne de traitement des aides.

Le tome 2 du manuel de procédures est en cours d'actualisation pour mettre à jour les formulaires sur la base du nouvel arrêté. Il vous sera communiqué dans les meilleurs délais, par voie électronique. Seuls le formulaire de demande d'aide et le modèle de décision de déchéance sont annexés à la présente circulaire.

Vous voudrez bien nous faire part sous le présent timbre de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc Bournigal

Mise à jour 5 octobre 2009

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE


Agriculture durable

Logos des autres financeurs

cerfa
12494*02

DEMANDE DE SUBVENTION

PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

AVEC OU SANS VOLET ENERGIE (PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - PPE)

ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE

(121 A)

☐ **Projet bâtiment seul** ☐ **Projet bâtiment avec volet « énergie » (PPE)** ☐ **Mécanisation en zone de montagne**

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec les justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour tous les financeurs potentiels.
Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information PMBE, ainsi que celle spécifique au Plan de performance énergétique pour les exploitations agricoles si votre projet comporte un volet « énergie » (PPE).
Veuillez transmettre l'original au guichet unique (nom et adresse du guichet unique) du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises *Concerne uniquement les agriculteurs*

☐ Aucun numéro attribué

Si vous êtes déjà identifié auprès du guichet unique, veuillez aller directement au paragraphe : « Caractéristiques du demandeur » . Vous avez également la possibilité de coller l'étiquette d'identification établie dans le cadre de la PAC.

VOTRE CIVILITE *(le cas échéant) : cochez la case appropriée* ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

VOTRE STATUT JURIDIQUE : ☐ Exploitant individuel ☐ Propriétaire non exploitant
☐ GAEC ☐ EARL ☐ SCEA ☐ Autres : _____ (préciser)

VOTRE NOM de naissance ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Ne pas compléter si vos coordonnées sont déjà connues du guichet unique

Adresse : _____

permanente du demandeur

Code postal : |__|__|__|__|__|

Commune : _____

☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Téléphone portable professionnel : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° de télécopie : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mél : _____

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement |__|__|__|__|__| Code guichet |__|__|__|__|__| N° de compte |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Clé |__|__|

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

➢ **Pour les personnes physiques :**

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (JA) *(bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé à la date de signature de cet imprimé depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur votre certificat de conformité CJA) :* ☐ oui ☐ non

Ce projet s'inscrit-il dans votre plan de développement du dossier d'installation (DJA): ☐ oui ☐ non

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux] ☐ oui ☐ non

➢ **Pour les personnes morales :** Nombre d'associés - exploitants : |__|__| Nombre d'exploitations regroupées : |__|__|

Associé(s) remplissant la condition d'âge (1)	**Nom et prénom des associés-exploitants ou dénomination sociale**	**N°SIRET (ou PACAGE)**	**JA**	**Projet inscrit dans votre plan de développement JA**	Autre(s) critère(s) propre(s) à la Région *[colonne à compléter ou à supprimer]*
☐			☐	☐	
☐			☐	☐	
☐			☐	☐	
☐			☐	☐	
☐			☐	☐	

(1) Avoir au moins 18 ans et moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Au moins un des associés doit remplir cette condition.

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux] ☐ oui ☐ non

➢ **Pour les propriétaires non exploitants :** Veuillez préciser l'identité de l'exploitant remplissant les conditions d'éligibilité :

Nom et prénom de l'exploitant ou dénomination sociale	**N°SIRET (ou PACAGE)**	**Date de naissance**	**JA**	**Projet inscrit dans votre plan de développement JA**	Autre(s) critère(s) propre(s) à la Région *[colonne à compléter ou à supprimer]*
			☐	☐	

Ce projet s'inscrit-il [critères régionaux] ☐ oui ☐ non

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a) Localisation du siège de l'exploitation : ☐ Identique à la localisation du demandeur

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__|

Commune : _____

b) Zone du siège de votre exploitation :

Zone défavorisée : oui non Si oui, préciser : défavorisée simple montagne haute montagne

Zone vulnérable : oui non Si oui, préciser la date du zonage : avant 1er janvier 2007 après 1er janvier 2007

c) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les prélèvements d'eau au titre de code de l'environnement (art. L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). Veuillez indiquer si votre exploitation :

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si plusieurs ateliers concernés, veuillez indiquer pour lesquels : _____

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (forage pour les bâtiments d'élevage) ;

ne relève pas de ces réglementations.

d) Situation de votre exploitation au regard des normes réglementaires

d1) normes liées à la gestion des effluents

- Si votre siège d'exploitation est situé en dehors de la zone vulnérable, disposez-vous, avant projet, des capacités de stockage ?

 RSD de 1,5 mois (1) ICPE de 4 mois (2) non (3)

Sinon, votre siège est en zone vulnérable et dans ce cas, disposez-vous, avant projet, des capacités agronomiques :

oui non (4)

Dans les deux cas, merci d'indiquer si vous avez réalisé les travaux de mise aux normes dans le cadre d'un PMPOA :

oui non :_____*(si non précisez)*

- Uniquement pour les projets « Bâtiments » et sauf cas des exploitations où l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), pour compléter mon dossier, je joins à ma demande une expertise sur la situation de mon exploitation (5) :
 AVANT projet,
 APRES projet,
 aucune expertise complémentaire n'est à joindre.

d2) normes liées au bien-être des animaux *[à conserver si PMBE ouvert à toutes les filières animales]*

Le cas échéant, êtes-vous aux normes pour chacun de ces ateliers (à ne remplir que si ces ateliers sont directement concernés par le projet) ?

Veaux de boucherie	oui	non (6)
Porcs reproducteurs (truies)	oui	non (6)
Poules pondeuses	oui	non (6)

(1) Règlement sanitaire départemental (RSD), la capacité de stockage obligatoire est de un mois et demi (1,5 mois)

(2) Installations classées pour l'environnement (ICPE), la capacité de stockage obligatoire est de quatre mois (4 mois)

(3) Si, au moment du dépôt de la demande, votre exploitation n'est pas aux normes au regard de la gestion des effluents d'élevage, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié, vous ne pouvez pas accéder à l'aide PMBE, sauf si vous êtes en mesure de présenter :

- un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.
- Une expertise de dimensionnement qui montre qu'après réalisation de votre projet bâtiment votre exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

(4) Dans ce cas, si vous n'êtes pas jeune agriculteur ou en zone vulnérable nouvellement classée, vous ne pouvez pas accéder à l'aide PMBE, sauf si vous êtes en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

(5) Un feuillet « Etat des lieux réalisé par l'éleveur » qui vous a été remis par le guichet unique vous indique s'il est nécessaire de compléter votre dossier par une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents et, le cas échéant, le type d'expertise (avant et/ou après projet) à joindre. Voir dans le feuillet les réponses « oui » dans la rubrique « en conclusion ».

(6) Si non, vous ne pouvez pas bénéficier d'une aide pour l'atelier qui n'est pas aux normes au regard du bien-être de l'espèce animale concernée.

e) Effectifs	Effectif total de l'exploitation avant projet	Effectif concerné par le projet	Effectif total de l'exploitation après projet	Autre(s) critère(s) propre à la Région *[colonne à compléter ou à supprimer]*
Vaches laitières				
Vaches allaitantes				
Génisses lait				
Génisses viande				
Taurillons ou bœufs				
Veaux de boucherie				

Brebis lait				
Brebis viande				
Chèvres				
Porcs reproducteurs				
Porcs engraissement				
Poules pondeuses				
Volailles de chair				
Palmipèdes à foie gras				
Lapins				
(*)				

(*) autres : préciser

CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Eléments concernant le projet :

Type de production concernée par le projet :

bovin ovin caprin précisez la filière : lait viande mixte

porcin volaille (y compris palmipèdes à foie gras) lapin chevaux

Si vous avez coché plusieurs cases, veuillez préciser la production principalement concernée par le projet ainsi que la filière le cas échéant :

S'il s'agit d'un projet bâtiment, êtes-vous propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?

oui non (si non veuillez joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant)

Lieu des travaux : ☐ Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |__||__| Commune |__||__||__||__||__| lieu dit : _____

b1) Description des travaux et du projet **Bâtiment**:

construction neuve extension d'un bâtiment existant rénovation d'un bâtiment existant

Veuillez indiquer la surface construite et ou rénovée : _____ m^2

Dont : logement des animaux précisez : litière accumulée : BOC (1) oui non Hors BOC (2) oui non

(1) BOC : bovin, ovin, caprin (2) Hors BOC : autres productions porcine, avicole....

investissements de gestion des effluents d'élevage
salle de traite / laiterie
ateliers de transformation précisez : caprin autres : _____ (préciser)
locaux et équipements sanitaires (y compris équipement de bio sécurité)
fabrique d'aliments à la ferme
stockage de fourrage, silo
autres constructions (à préciser ci-dessous)
insertion paysagère

Déroulement du projet :

Date prévue de début de projet : ___/ 20_____ (mois, année) date prévue de fin de projet : ___/ 20_____ (mois, année)

Description du bâtiment envisagé (mode de logement des animaux, matériaux utilisés, nombres de places,...)

Autres constructions

Equipements intérieurs

Equipement de stockage des effluents

Autres

b2) Description des travaux et du projet Volet « énergie » PPE

Avez vous réalisé un diagnostic énergétique ? ☐ oui ☐ non

Si non : quand allez vous le réaliser ?: _____/20_____ (mm/aaaa)

Si oui,

Date de réalisation :_____/_____/20_____ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire :_____

Mettez vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?

☐ oui ☐ non

Si oui : lesquelles :

Pour ce diagnostic, bénéficiez vous d'une autre aide ?

☐ oui ☐ non

Si oui : Nom de l'organisme :_____(EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME…)

Quel est le montant pris en charge ?_____€

Quels(s) type(s) d'énergie utilisiez-vous avant le projet ?

Précisez vos consommations à l'échelle de votre exploitation

fuel	Consommation : _____	en litres ou m^3/an
Gaz	Consommation : _____	en kWh PCI/an
Gaz GPL	Consommation : _____	en Tonnes ou Kg/an
Electricité	Consommation : _____	en kWh/an
Bois	Consommation : _____	en stères/an
Autres	Consommation : _____	en /an

Après projet et investissements :

A la suite de cet investissement, quelle est l'estimation de la quantité d'énergie économisée ? (*estimation de l'économie énergétique par année d'utilisation en comparaison avec les consommations moyennes des trois dernières années)*

fuel	économie : _-(moins)_____	en litres ou m^3/an
Gaz	économie : _-_____	en kWh PCI/an
Gaz GPL	économie : _-_____	en Tonnes ou Kg/an
Electricité	économie : _-_____	en kWh/an
Autres	économie : _-_____	en /an

Déroulement du projet :

Date prévue de début de projet : _____/ 20_____ (mois, année)[1]

Date prévue de fin de projet : _____/ 20_____ (mois, année)

[1] Les projets démarrés en 2009 sont prioritaires.

c) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation

Si vous avez une comptabilité :

(en euros)

	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Excédent brut d'exploitation (EBE)		

Si vous n'avez pas de comptabilité :

(en euros)

	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Solde d'exploitation : recettes - dépenses		

d) Autres critères d'appréciation du projet pour lequel la demande de subvention est présentée

- Nombre d'UTH : avant projet : _____ après projet : _____
- Des innovations technologiques sont-elles introduites par votre projet sur l'exploitation :

 - utilisation de bio-matériaux :

 oui non Si oui précisez :_____

 - système de traitement alternatif des effluents :

 oui non Si oui précisez :_____

 - amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment et/ou utilisation d'énergie renouvelable :

 oui non Si oui précisez :_____
- Votre projet a-t-il pour effet de réduire la pénibilité du travail ou des temps de travaux ?

 oui non Temps de travail gagné estimé _____(en heures/jour)
- Votre projet comporte-t-il des couloirs de contention des animaux bovins en particulier ?

 oui non
- Votre projet comporte-t-il des zones sécurisées d'isolement temporaire pour les animaux ?

 oui non

- Votre projet modifie t-il votre système d'élevage en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être des animaux (au-delà des normes réglementaires) ?

 oui non Si oui précisez :_____

- Etes-vous adhérent à une organisation de producteurs pour la (ou les) filières concernées par le projet ?

 oui non Si oui précisez :_____

- Votre projet d'investissement s'intègre-t-il dans une démarche qualité ?

 - votre exploitation est qualifiée au titre d'une charte de bonnes pratiques d'élevage :

 oui non Si oui précisez :_____

 - votre exploitation est qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée :

 oui non Si oui précisez :_____

 - la production et les produits issus de l'activité d'élevage aidée sont sous Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) tels que : label rouge, Appellation d'origine protégée (AOP), Identification géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), agriculture biologique) ou sous certification de conformité :

 oui non Si oui précisez :_____

- Votre projet répond-il à une charte paysagère et/ou avez-vous recueilli un conseil en architecture (CAUE, autres structures) ?

 oui non Si oui précisez :_____

- Avez-vous souscrit des mesures agroenvironnementales (MAE, CTE, CAD) dont le contrat est encore en cours à ce jour, ou des MAET ?

 oui non Si oui précisez l'année et le type de MAE :_____

- Votre exploitation est-elle intégrée dans une démarche globale de type diagnostic énergétique ?

 oui non Si oui précisez :_____

- Pouvez-vous nous indiquer l'évolution de vos surfaces de prairies permanentes et de cultures fourragères du fait de votre projet ?

	Surface avant projet (en ha)	Surface après projet
Prairies permanentes		
Cultures fourragères		

- Après réalisation de votre projet, les fosses de stockage des effluents (purin, lisier, eaux blanches et vertes) seront-elles couvertes ?

 oui complètement oui partiellement non

 Si oui, un système de récupération des émissions de gaz à effet de serre est-il prévu : oui non

 Si oui, une valorisation énergétique des gaz récupérés est-elle prévue : oui non

- Autres [critères de sélection régionaux]

DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Bâtiment pour les élevages bovin, ovin et caprin

Veuillez indiquer le montant global de votre projet pour ces élevages : _____ euros

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)	Salle de traite / Laiterie		Ateliers de transformation		Locaux et aménagements sanitaires		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	
Réseaux divers Terrassements, fondations Gros œuvre, maçonnerie, bardage Aménagements extérieurs (hors voiries) Matériels et équipements fixes Plomberie														
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse Electricité														
Equipements d'insertion paysagère :														
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels														
(4) En cas d'auto-construction, main-d'œuvre de l'éleveur														
Total														

Eléments réalisés en bois :

La structure porteuse, la charpente, les menuiseries et le bardage sont-ils réalisés en bois : ☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez indiquer une estimation du pourcentage de bois mis en œuvre dans le bardage : _____%

(1) case à cocher en cas d'auto-construction
(2) limités à 10% du montant global des travaux concernés
(3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement
(4) évalués à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%

b) **Bâtiment pour les élevages porcin, avicole, cunicole, équin…** (autres que bovin, ovin et caprin).

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)	Salle de traite / Laiterie		Ateliers de transformation		Locaux et aménagements sanitaires		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	
Réseaux divers Terrassements, fondations Gros œuvre, maçonnerie, bardage Aménagements extérieurs (hors voiries) Matériels et équipements fixes Plomberie														
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse Electricité														
Equipements d'insertion paysagère :														
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels														
(4) En cas d'auto-construction, main-d'œuvre de l'éleveur														
Total														

Veuillez indiquer le montant global de votre projet pour ces élevages : _____ euros

Eléments réalisés en bois :La structure porteuse, la charpente, les menuiseries et le bardage sont-ils réalisés en bois : ☐ oui ☐ non
Si oui, veuillez préciser une estimation du pourcentage de bois mis en œuvre dans le bardage : _____%

(1) case à cocher en cas d'auto-construction
(2) limités à 10% du montant global des travaux concernés
(3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement
(4) évalués à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%

C) Mécanisation en zone de montagne (veuillez vous reporter à la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles au titre du volet de la mécanisation en zone de montagne)
Etes-vous adhérents à une CUMA ? oui non si oui, laquelle _____

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant unitaire (HT)	Montant total (HT)

d) Volet énergie

1) Diagnostic énergétique :

Code type (cadre réservé au guichet unique)	Libellé immatériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	Diagnostic énergétique		
	Montant Total		

2) Type d'investissement matériel réalisé

(veuillez-vous reporter à la notice d'information PPE sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé matériel	Nombre de matériels	Fournisseur à l'origine du devis	Montant total (HT)
	Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire			
	Pré refroidisseur de lait			
	Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie			
	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS)			
	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique…)			
	Echangeurs thermiques du type « air-sol »(« puits canadiens »)			
	Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux)			
	Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments			
	Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages			
	Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole			
	Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt			
	Pompes à chaleur			
	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique			
	Autres : précisez :			
	Montant Total			

3) Investissements immatériels hors Diagnostic

Veuillez préciser les dépenses immatérielles présentées dans le cadre de votre projet :

Nature de la dépense immatérielle	Fournisseur à l'origine du devis	MONTANT HT
Etude de conception, maîtrise d'œuvre		
TOTAL des dépenses prévues		

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financeurs sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre du PMBE	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Montant des aides attendues au titre du PPE	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Montant des aides attendues hors PMBE (1)	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs publics	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Emprunt (2)	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Autre	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Sous-total financeurs privés	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Auto - financement	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
TOTAL général = coût global du projet	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

(1) Veuillez indiquer l'origine des aides hors PMBE (PMPOA et/ou subvention équivalente du prêt bonifié) :

(2) Si oui, le prêt vous a t-il été accordé par l'établissement bancaire : ☐ oui ☐ non

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides :

à la modernisation des bâtiments d'élevage à la modernisation des bâtiments d'élevage et au plan de performance énergétique à la mécanisation agricole en zone de montagne

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

☐ ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet, **sauf accord explicite du guichet unique** dans le cadre du Plan de relance de l'économie française**.**

☐ ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,

☐ avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points.

☐ l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement.

☐ être à jour de mes cotisations sociales et fiscales y compris redevance émise par l'Agence de l'eau,

☐ n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,

☐ le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,

☐ respecter les conditions d'âge au 1er janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans),

☐ le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,

☐ respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reporter à la notice d'information),

☐ ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,

☐ avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,

☐ avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date à laquelle mon dossier est réputé complet/de l'accusé de réception de mon dossier complet,

☐ avoir effectué l'état des lieux de l'exploitation permettant de déterminer si je dois joindre à ma demande une expertise de dimensionnement avant et/ou après réalisation de mes investissements,

☐ **Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la décision éventuelle d'attribution de la subvention**

☐ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- à fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique,
- à faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité lié au volet énergie,
- à informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon(notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à apposer sur mon bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque, et à mentionner « projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » dès lors que l'investissement atteint 50 000 €.,
- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement mon (notre) activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, et en outre dans le cas du volet énergétique les constructions, les équipements et les aménagements subventionnés ; s'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°1974/2006 modifié, annexe 6, paragraphe 2 .1 l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Projets « mécanisation » et « bâtiments »	☐		
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	☐		☐
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (classés par type d'investissement) y compris les devis liés aux investissements immatériels du volet « énergie ».	Projets « mécanisation » et « bâtiments » et « volet énergie » si dossier mixte PMBE-PPE	☐		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)	Projets « mécanisation » et « bâtiments »	☐	☐	☐
Plan de situation et plan de masse des travaux	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	☐	☐	☐
Plan des aménagements intérieurs	Uniquement pour les projets « Bâtiment »	☐	☐	☐
Plan avant travaux et après travaux	Uniquement pour les travaux de rénovation dans le cadre d'un projet « Bâtiment »	☐	☐	☐
K-bis et exemplaire des statuts (1)	Projets « mécanisation » et « bâtiments », pour les formes sociétaires	☐	☐	☐
Copie de la carte d'identité	Projets « mécanisation » et « bâtiments », si vous n'avez pas de N° PACAGE	☐	☐	☐
Autorisation du propriétaire	Projets « mécanisation » et « bâtiments », le cas échéant.	☐	☐	☐
Documents comptables : - Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € tous financeurs confondus : dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un - Lorsque la subvention est inférieure ou égale à 23 000 € : éléments comptables au 31/12 N-1 : CA, EBE, RE, Résultat net, capitaux propres, dettes financières, crédits de trésorerie, total du bilan, effectifs salariés	Projets « mécanisation » et « bâtiments », le cas échéant. Concerne les demandeurs astreints à la tenue d'une comptabilité (les exploitants au forfait n'ont pas à fournir ces documents)			
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant projet)	Uniquement pour les projets « Bâtiment » selon l'état des lieux établi par vous-même (un feuillet *Etat des lieux réalisé par l'éleveur* est disponible au guichet unique). Si, sur votre exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), cochez « sans objet ». Si vous disposez d'un dossier PMPOA qui intègre ce projet de modernisation, cochez « pièce déjà fournie au guichet unique ».	☐	☐	☐
Expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections après projet)		☐	☐	☐
Attestation du prestataire et copie de la conclusion du diagnostic énergétique		☐	☐	☐

(1) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au guichet unique après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |__|__|__|__|__|__|__|__|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du guichet unique Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,
☐ j'autorise
☐ je n'autorise pas (2)
l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

(2) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à _____ le _____
Signature(s) du demandeur :
(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent.
Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique du département du siège de votre exploitation.





Logo des autres co-financeurs nationaux concernés par la décision juridique (conseil régional, conseil général…)

(mise à jour le 28/09/09)

DECISION DE DECHEANCE DE DROITS / DECISION DE REDUCTION / DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE(S) L'AIDE(S) DU … [LISTE DES DIFFERENTS FINANCEURS]

PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE)

(DISPOSITIF D'AIDE N°121 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »)

N° de dossier OSIRIS : |__|__|__| |__|__| |__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|
N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire :_____

Libellé de l'opération :_____

Le préfet de … / le président de [nom de l'autorité de gestion déléguée]

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune modifié ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifiés ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1 à L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
- le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- le décret n° … relatif à l'éligibilité des dépenses ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses modifications successives approuvées par la Commission européenne les 26/06/08, 9/01/09, et 28/05/09 ;
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

- l'arrêté du 11 octobre 2007/18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage ;

- l'arrêté du préfet de la région ?? n° ?? du ?? relatif à la mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ASP du dispositif « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage » financé par l'Agence d el'eau dans le cadre du Programme de développement rural hexagonal ;

- le règlement d'intervention du Conseil régional / Conseil général (ou tout autre document comportant des critères d'éligibilité opposables aux bénéficiaires) ;

- la délibération de la commission permanente du Conseil régional relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage en date du ... / ... / ... ;

- la délibération de la commission permanente du Conseil général relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage en date du ... / ... / ... ;

- la délibération de la commission permanente de l'Agence de l'eau relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage en date du ... / ... / ... ;

- l'avis du comité de programmation du FEADER du ... / ... / ... ;

- le compte-rendu de contrôle sur place / administratif du ... / ... / ... ;

- l'absence de réponse au courrier du ... / ... / ... ;

- ou bien : le(s) courrier(s) du bénéficiaire en date(s) du ... / ... / ... ;

- Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture / Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ET VU :

- La demande d'aide du [date du dépôt de la demande figurant sur le récépissé] déposée auprès du [guichet unique] par [nom du demandeur]

- La convention n° relative à / l'arrêté préfectoral n° relatif à ... / ... / ...

Décide :

ARTICLE 1 : CONSTAT (A COMPLETER POUR UNE DECISION DE DECHEANCE SUITE A CONTROLE SUR PLACE)

Lors du contrôle sur place réalisé le ... / ... / ... par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt / Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture / Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, il a été constaté que (Nom du bénéficiaire = nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial), représenté par ... (nom du représentant si personne morale), en sa qualité de ...
adresse, siret
ci-après désigné « le bénéficiaire »

n'a pu apporter tous les éléments justificatifs du respect des engagements figurant dans la convention / l'arrêté n° ... du ... / ... / ... (date de signature de la convention/ de l'arrêté) relative / relatif à l'attribution d 'une aide du [liste des financeurs] à [nom de l'opération] pour les motifs suivants :
ou bien :... est déchu totalement / partiellement de ses droits aux aides... pour non respect de l'(des) engagement(s) suivant(s) :

liste des anomalies constatées et de leurs conséquences
(ex : la facture n°... du fournisseur..., pour un montant de ... n'est pas acquittée. Le montant réel des dépenses éligibles est ramené à ...)

[NB : il est possible de joindre un tableau en annexe]

Le contrôle a également mis en évidence les anomalies suivantes, qui n'ont pas d'incidence financière :

ARTICLE 1 BIS : CONSTAT (A COMPLETER POUR UNE DECISION DE DECHEANCE SUITE A CONTROLE ADMINISTRATIF)

Suite à un contrôle administratif réalisé sur le dossier de (Nom du bénéficiaire = nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial), représenté par ... (nom du représentant si personne morale), en sa qualité de ...
adresse, le SIRET
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il a été constaté que :

liste des anomalies constatées et de leurs conséquences
(ex : la facture n°... du fournisseur..., pour un montant de ... n'est pas acquittée. Le montant réel des dépenses éligibles est ramené à ...)

[NB : il est possible de joindre un tableau en annexe]

Le contrôle a également mis en évidence les anomalies suivantes, qui n'ont pas d'incidence financière :

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT/OU REDUCTION

Ce constat entraîne le remboursement par le bénéficiaire d'un montant de ... € indûment perçues.
Ce montant est déterminé de la manière suivante : de subvention du FEADER / de ... € de subvention du [nom du financeur] et déterminés ainsi :

- € au titre du montant principal dont € de subvention FEADER et € de subvention du [nom du financeur]
- € au titre des pénalités (ex : calcul des 3%) dont € de subvention FEADER et € de subvention du [nom du financeur]

(préciser explicitement les modalités de calcul). [NB : il est possible de joindre un tableau en annexe]

Ou bien : ce cas étant un cas de force majeure, le remboursement de l'aide n'est pas exigé.

Ou bien : ces anomalies induisent les conséquences financières suivantes :
Sur la base de votre déclaration, le montant d'aide inscrit dans la décision juridique initiale était de ...€
Sur la base des éléments constatés, le montant désormais calculé est de ...€
(préciser explicitement les modalités de calcul).

Cette/ces somme(s) pourra/pourront être majorée des intérêts au taux légal, calculés par l'ASP.

En raison de la nature de l'anomalie constatée (fausse déclaration délibérée), le bénéficiaire devra rembourser la totalité des sommes déjà versées. Il sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et pendant l'année suivante.

ARTICLE 3 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques (auprès du ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le(s) cofinanceur(s) national(aux) , ... et l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et du recouvrement des sommes dues.

Fait à _____ le _____

Signature du préfet ... (ou du représentant de l'autorité de gestion déléguée) :

Cachet :

Signature du président du Conseil Régional / du Conseil Général ... :	Cachet :